

**Instruction publique.**—Les lois scolaires sont amendées par le chapitre 82, qui traite de la répartition des allocations aux écoles, de la disposition des terres des écoles, de l'exemption de taxes dans certains cas, des classes pour les aveugles et les sourds, des subventions par le comté en faveur des élèves des high schools et d'autres détails. Le chapitre 83 est un amendement à la loi sur l'instruction publique, au regard de l'inspection médicale et dentaire dans les écoles publiques et séparées. Le chapitre 85 amende la loi sur l'Université en ce qui concerne le personnel du Bureau des gouverneurs de l'Université de Toronto et les pouvoirs de ce corps.

**Elections.**—Les lois en matière d'élections sont modifiées par le chapitre 4, qui accorde aux employés des chemins de fer des facilités spéciales pour voter. Le chapitre 55 traite de l'ouverture de salles de vote à l'usage spécial de ces employés et des voyageurs de commerce.

**Finances.**—Le chapitre 1 autorise la dépense d'une somme de \$18,602,674 pour l'exercice terminé le 31 octobre 1924 et d'une autre somme de \$51,298,685 pour l'exercice terminé le 31 octobre 1925. Le chapitre 3 autorise la province à contracter un emprunt de \$40,000,000.

**Forêts.**—Le chapitre 16 amende la loi régissant les coupes de bois des forêts domaniales, principalement au regard de la disposition des bois durs; le chapitre 17 oblige les scieries, les papeteries et les pulperies à se munir d'une patente; le chapitre 46 régleme le jaugeage et le mesurage du bois abattu dans les forêts domaniales et le chapitre 71 ajoute de nouvelles dispositions à la loi sur la prévention des feux de forêts.

**Chasse.**—Le chapitre 80 modifie la loi sur la chasse et la pêche au regard du temps prohibé et de l'usage de collets et interdit le transport d'armes chargées dans les véhicules. Le chapitre 81 a pour but le paiement d'une prime pour encourager la destruction des loups.

**Hygiène.**—Les chapitres 68 et 69 sont des amendements à la loi sur l'hygiène publique; ils traitent des installations sanitaires dans les municipalités par les bureaux locaux, établissent le département de l'hygiène, définissent ses attributions et déterminent son personnel.

**Voirie.**—Le chapitre 25 amende la législation sur la voirie, au regard des agents voyers de canton, du chargement des chemins cantonaux au moyen de gravier, de la construction de trottoirs, du coût des ponts, des amendements et pénalités. Le chapitre 28, autre amendement, traite des attributions du comité de la voirie. Le chapitre 62 modifie dans quelques-uns de ses détails la loi sur le trafic.

**Assurance.**—Le chapitre 50 est une nouvelle loi régissant les nouveaux contrats d'assurance dans la province.

**Travail.**—Le chapitre 41 amende la loi sur les accidents du travail en élevant le quantum de l'indemnité accordée aux ouvriers blessés.

**Terres domaniales.**—Le chapitre 14 pourvoit à l'acquisition de terres dans l'Ontario septentrional pour la construction de routes. Le chapitre 15 aplanit certains litiges ayant pour objet les terres des réserves Indiennes; le chapitre 44 modifie la loi sur les arpenteurs, au regard de leur compétence et des examens qu'ils ont à subir; enfin, le chapitre 45 amende la loi sur l'arpentage, en ce qui concerne l'arpentage municipal.

**Mines.**—La loi sur les mines est amendée par le chapitre 18 traitant de la saisie des claims et spécifiant les formalités à remplir lorsque le concessionnaire d'un claim décède avant l'enregistrement; le chapitre 19 établit une prime sur le minéral